

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 38 du 12 octobre 2001 relatif au fonctionnement du Point focal belge auprès de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail à Bilbao.

I. CONSIDERATIONS INTRODUCTIVES

Par lettre du 23 février 2001, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur le mode actuel de fonctionnement du Point focal belge auprès de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé à Bilbao.

La demande a été soumise au Bureau exécutif le 28 février 2001.

Le Bureau exécutif a décidé de charger un groupe de travail de l'examen de la demande.

Le groupe de travail s'est réuni le 3 mai 2001.

Le Bureau exécutif a décidé le 14 septembre 2001 de porter ce point à l'ordre du jour de la réunion du Conseil supérieur du 12 octobre 2001 (PPT – D50 – 116).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 12 OCTOBRE 2001

L'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail a été instituée par le Règlement 2062/94 du 18 juillet 1994.

D'après le texte de ce règlement, cette Agence veut contribuer à une diffusion optimale des informations sur la sécurité et la santé chez les employeurs et travailleurs.

Selon l'article 4 de ce règlement, l'Agence met sur pied un réseau de réseaux et points focaux nationaux d'informations.

Ces derniers sont supposés être les plaques tournantes nationales pour collecter et diffuser toutes sortes d'informations utiles sur la sécurité et la santé vers l'Agence européenne d'une part, et vers les employeurs et travailleurs sur leur territoire d'autre part.

Dans le fonctionnement concret de l'Agence, on insiste de diverses manières et on donne des règles ou des certains cas, on impose d'associer obligatoirement les partenaires sociaux à la gestion et à la politique du point focal national, aux activités partielles et actions précises, etc.

Le Conseil supérieur constate en Belgique l'absence de financement stable et récurrent d'un tel point focal national.

Ceci contraste fortement avec la situation dans les autres Etats membres qui ont prévu beaucoup plus de moyens que la Belgique pour les activités de leurs points focaux nationaux.

Le Conseil supérieur s'aperçoit qu'en Belgique, faute de ressources et d'effectif au sein de l'Administration de la sécurité du travail, un certain nombre des missions sont remplies au mieux en fonction des moyens.

Confrontée à un manque évident d'effectif et de moyens propres à cette administration, le Conseil supérieur note que grâce à l'exceptionnel apport personnel de quelques fonctionnaires, nombre de missions du point focal national sont, tant bien que mal, accomplies au maximum.

Cependant, cette situation n'est plus tenable et est embarrassante vis-à-vis des autres Etats membres.

On a donc besoin des éléments suivants :

- un financement stable et récurrent ;

un cadre institutionnel avec association formelle et compétences précises des partenaires sociaux ;

- une évolution du point focal national vers un lieu où diverses informations sur la sécurité et la santé sont récoltées, ne venant pas seulement des différents acteurs sur le terrain du bien-être, mais aussi des études scientifiques effectuées dans ce domaine (comme les missions d'étude via les services du Premier ministre, ...) ;
- le développement du point focal national en une agence d'information au départ de laquelle ces renseignements sont diffusés de la meilleure manière chez les employeurs et travailleurs.

Par l'arrêté royal du 3 septembre 1999, le Conseil supérieur pour la prévention et la protection a, dans le Code, Titre II, Chapitre V, Section 3, à l'article 3, été également chargé des missions du point focal belge : « II (le Conseil supérieur) est également associé aux activités du point de contact belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, notamment en donnant un avis sur la désignation des représentants belges dans les groupes de travail de l'Agence".

Le Conseil supérieur constate qu'aucune suite n'a été donnée jusqu'à présent à cette disposition.

Quoiqu'il y eût bien sur le plan informel l'une ou l'autre forme d'association informelle organisée avec les partenaires sociaux, ce fut tout à fait en dehors du cadre du Conseil supérieur, sans préciser les compétences ou les structures décisionnelles.

A part deux malheureuses expériences avec un questionnaire, le Conseil supérieur n'a jamais été officiellement saisi d'une demande d'avis sur les activités du point focal belge.

L'avis du Conseil supérieur sur la désignation des représentants belges dans les groupes de travail de l'Agence n'a jamais été sollicité.

Le Conseil supérieur insiste sur le fait que le fonctionnement du point de contact belge soit à l'avenir placé dans le cadre légal prévu et plus dans un cadre parallèle informel avec toutes les compétences imprécises qui en résultent.

Le Conseil supérieur espère que le manque de moyens indispensables depuis des années et d'effectif pour le fonctionnement du point focal national et ceux qui tardent depuis si longtemps pour celui du Conseil supérieur lui-même ne reposent pas sur un choix politique réfléchi de la ministre et ne peut que donner faussement l'impression que la politique en matière de bien-être au travail constitue un élément accessoire de la politique gouvernementale.

III. DECISION

Envoyer l'avis du Conseil supérieur à Madame la ministre.